

RÈGLEMENT DU MARCHÉ PROVENÇAL ORGANISÉ DANS LE CADRE DU FESTIVAL LES PROVENÇADES

Article 1 - objet du règlement

La manifestation « Marché Provençal », organisée par la Ville des Pennes-Mirabeau dans le cadre du Festival « Les Provençades » fait l'objet d'une réglementation notamment en vue d'organiser et d'encadrer la participation des différents exposants à celui-ci. Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des droits de place pour l'exercice d'une activité commerciale.

Article 2 - Date et horaires d'ouverture

Les dates et horaires d'ouverture au public du Marché Provençal sont fixés comme suit :

- 1 samedi entre le 3ème et le dernier de septembre, de 10h à 18h sur le parking de la salle Tino Rossi aux Pennes-Mirabeau : le samedi 21 septembre pour l'année 2024

Article 3 - Conditions de participation

Le manifestation est ouverte aux artisans, commerçants sédentaires ou non, artistes, créateurs, producteurs, pouvant justifier des documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité et souhaitant proposer à la vente des œuvres, articles, objets, produits en rapport avec la Provence.

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires.

L'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exposants.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du « Marché Provençal ». Aucun départ ne sera toléré avant l'heure de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus d'une candidature ultérieure.

Article 4 - Conditions d'admission

Tout candidat à l'attribution d'un emplacement adressera un dossier de candidature type, complété, daté et signé avant le 23 aout : au mail du service festival.lesprovencades@vlpm.com ou par courrier à l'attention de :

Monsieur le Maire

Direction des Affaires Culturelles

« Candidature au Marché Provençal – Festival les Provençades »

223 avenue François Mitterrand

13 170 LES PENNES MIRABEAU

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site : pennes-mirabeau.org Il peut également être envoyé en faisant la demande : festival.lesprovencades@vlpm.com

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- Le bulletin d'inscription dûment renseigné
- Un exemplaire du présent règlement daté, signé, paraphé
- Une photocopie d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport)
- Les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de 3 mois sont à joindre pour :
 - commerçants : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire
 - artisans : attestation d'inscription au registre des métiers
 - artistes libres : attestation d'inscription à la Maison des Artistes
 - agriculteur : photocopie certifiée conforme de la carte d'affiliation à la MSA

- autres ; certificat URSSAF, formulaire INSEE
- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile en cours de validation au moment du « Marché Provencal »
- Un détail de la nature des produits qui seront mis en vente
- Des photos récentes en couleur des produits ou créations et du stand.

Seuls les articles ou créations présentés dans le dossier de candidature pourront être commercialisés pendant le « Marché Provençal ».

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié

Article 5 - Sélection et attribution d'un emplacement

Compte tenu de la volonté de l'organisateur de créer un « Marché Provençal » de qualité, l'attribution des emplacements se fera en fonction de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du « Marché Provençal », du « Festival les Provençades » et de la Ville des Pennes-Mirabeau.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité, ainsi que le nombre de participation de chaque exposant.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Le sélection du dossier de l'exposant lui sera signifié par courrier avant le 05 septembre et dans le mesure du possible 3 semaines suivant la réception du dossier.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence. De même, l'admission à une édition du « Marché Provençal » n'implique pas la participation aux éditions suivantes.

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant qui est modifiable d'année en année. Le plan des emplacements n'est pas communiqué aux exposants.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé, sous loué ou échangé, tout ou partie, à titre gracieux ou onéreux. Il est accordé pour le type d'activité et pour la vente de produits indiqués lors de l'inscription.

Article 6 – Droit d'inscription

Les droits de place sont donnés à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil Municipal.

Pour information tarif 2024 : 15€ par jour pour un stand

Article 7 - Paiement

Le paiement s'effectuera par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ou en numéraire le jour du « Marché Provençal »

Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement le jour du « Marché Provençal », sans motif d'absence au plus tard 48h avant la manifestation, il se verra alors refuser les candidatures ultérieures.

Article 8 - Prix des produits présentés et Moyens de paiement

Les prix des produits présentés doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur (les couleurs de type fluorescent sont proscrites)

Tout produit contenant des allergènes fait l'objet d'un affichage obligatoire.

Article 9 – Obligations générales de l'exposant

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente en matière d'hygiène, de sécurité et de

salubrité.

Tout exposant est tenu de se conformer aux règles du droit fiscal auxquelles il est assujetti.

Tout exposant est tenu responsable de son stand. Il devra présenter un stand de qualité, avec un effort de décoration à leur propre charge. Il devra tenir les abords de son stand en état de propreté et veiller au respect du site.

L'installation du stand de l'exposant devra se faire le jour même entre 8h et 9h30. La désinstallation entre 18h et 19h30.

Article 10 - Mesures de sécurité

Les exposants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de Police, Le maire et les organisateurs ou leurs représentants.

Les allées et les espaces de sécurité entre les stands ne devront en aucune manière être encombrés.

Les exposants qui offrent au public des produits chauds doivent sécuriser leurs installations de chauffage afin d'éviter au public tout risque d'accident lié au contact du feu.

Les déchets devront être conditionnés sous sacs plastiques et emballages cartons pliés. En phase de montage et de démontage, la gestion des déchets est assurée par l'exposant.

Les huiles usagées seront récupérées par l'exposant qui devra se charger de leur évacuation.

En fin de manifestation, chaque exposant à l'obligation de débarrasser l'emplacement fourni de tout matériel et déchets résultant de son exploitation.

Le Ville des Pennes-Mirabeau se réserve le droit d'interdire l'ouverture d'un stand qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de sécurité.

Article 11- Interdictions

Il est interdit aux exposants :

- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit
- l'utilisation de groupes électrogènes
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands.
- la vente à la criée
- la distribution de tracts, journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux,
- l'exposition de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.
- les soldes
- de couper des branches et planter des clous ou tout objet susceptible de dégrader les arbres.
- de suspendre quelconque objet dans les arbres.